

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 4 grades :

- Adjoint technique de 2^e classe,
- Adjoint technique de 1^{re} classe,
- Adjoint technique principal de 2^e classe
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseur d'avances et de recettes. Ils concourent au maintien

de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoûtier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e et 1^{re} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité d'exercice de missions des préfetures

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

ADJOINT TECHNIQUE DE DEUXIEME CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
INDICES MAJORES	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-
MINIMUM	1 a	1 a	1 a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	-				

Echelle 3 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Recrutement direct sans concours

ADJOINT TECHNIQUE DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORES	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	_
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	_				

Echelle 4 de rémunération

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les 3 concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2. Espaces naturels, espaces verts ;
3. Mécanique, électromécanique ;
4. Restauration ;
5. Environnement, hygiène ;
6. Communication, spectacle ;
7. Logistique et sécurité ;
8. Artisanat d'art
9. Conduite de véhicules.

▪ Concours externe sur épreuves :

Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités mentionnées ci-dessus au titre de laquelle le candidat concourt.

▪ Concours interne sur épreuves :

Candidats justifiant d'au moins 1 an de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

▪ Troisième concours sur épreuves :

Candidats justifiant, pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une

collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

b) Inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la C.A.P

Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1^o Par voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2^o Au choix les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1^o ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2^o.

NB : Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORES	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–				

Echelle 5 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, les adjoints techniques de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

NB : Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	364	374	388	416	437	457	488	506	543
INDICES MAJORES	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1 a	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 6 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, les adjoints techniques principaux de 2^e classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

NB : Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).